

4° Le recours devant être accueilli de ce chef, il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est fondé. En conséquence la sentence rendue par le Juge de Paix de Prez le 4 Novembre 1878, ainsi que la saisie-exécution à laquelle elle a donné lieu, sont déclarées nulles et de nul effet.

IV. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

87. Arrêt du 22 Octobre 1880 dans la cause Bertrand.

Dans le courant de Mars 1876, le journal valaisan le *Confédéré* a publié une série d'articles appréciant les communications faites par le Conseil d'Etat au Grand Conseil du Canton du Valais relativement à l'emprunt contracté au nom de cet Etat avec la maison J. Vidal et Comp. de Paris, le 31 Décembre 1875. Ces articles cherchent à établir que les renseignements donnés par le Conseil d'Etat à l'autorité législative au sujet du dit emprunt étaient présentés d'une manière propre à donner le change sur les conditions de l'opération et la véritable portée des engagements consentis par l'emprunteur.

Un de ces articles, publié le 26 Mars 1876, après avoir exposé, sous 23 chiffres consécutifs, les faits concernant l'emprunt en question, se termine comme suit :

« Conclusion.

- » 1° Qu'étant prouvé sous les chiffres 2, 3, 8, 11
 » et 23 que la somme empruntée est bien de fr. 4,045,185
 » au lieu de celle déclarée officiellement (chiffres
 » 11, 21, 23),..... 3,500,000
 » il y a une différence de..... fr. 545,185

- » 2° Que par conséquent il manque à l'emploi
 » (chiff. 14, 20) la justification d'une somme de fr. 605,000
 » 3° Qu'il ressort clairement par les affirmations
 (chiff. 11, 21 et 5) que l'annuité est bien de... fr. 237,700
 » 4° Que cette annuité de 237,700 francs qui se rapporte
 » à la dette contractée de 4,338,000 fr. prouve que c'est bien
 » 4,045,185 fr. qui ont été empruntés et non 3,500,000,
 » puisque ce chiffre ne correspond plus à l'annuité à servir.
 » 5° Qu'il découle du chiffre 9 que le taux est du 6,11 %
 » déduction faite de la commission, mais non de 7,07 %
 » (chiff. 12 et 21).
 » 6° Qu'il y a contradiction entre la somme réellement
 » reçue et la commission payée (chiff. 8 et 14).
 » 7° Que ce n'est pas 40,000 fr. (chiff. 20), mais bien
 » 605,000 fr. qui doivent rester disponibles.
 » 8° Que le chiffre de 3,500,000 fr. donné officiellement
 » (chiff. 11, 21, 23) ne repose sur aucune base et qu'il
 » semble de là être imaginaire ou fictif.
 » 9° Que si l'emprunt était de 3,500,000 fr., l'annuité à
 » payer ne serait plus que de 205,600 fr. et non de 237,700 fr.

» On demande :

- » Que puisqu'il y a dans la tractation de l'emprunt, à partir
 » dès la souscription jusqu'à l'emploi des capitaux, des ma-
 » nœuvres incompréhensibles se détruisant et se contredisant
 » souvent par les chiffres et autres pièces donnés officielle-
 » ment, qui pourraient jeter du louche sur les agissements
 » de notre Pouvoir exécutif, et, qui plus est, pourraient faire
 » supposer un détournement de 605,000 fr. au détriment de
 » la fortune publique, il est indispensable que le Conseil
 » d'Etat du Valais vienne par une explication franche, pleine
 » et entière mettre fin aux suppositions de toutes espèces
 » qu'un plus long silence pourrait faire naître dans le
 » public. »

Par lettre du 25 Avril 1876 à la Rédaction du *Confédéré*, la chancellerie d'Etat du Valais, après avoir combattu les appréciations de l'article qui précède, somme la dite rédaction

« de déclarer formellement si elle maintient ou si elle retire » l'insinuation calomnieuse contenue dans le numéro du 26 Mars. »

La rétractation demandée n'ayant pas eu lieu, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 12 Mai 1876, a décidé de poursuivre l'auteur de l'article prémentionné, et a désigné à cet effet un avocat pour intenter une action correctionnelle.

Une plainte pour diffamation fut en effet portée le 26 dit contre le journal *le Confédéré*, devant le Président du Tribunal correctionnel du district de Sion ; cette plainte signale, comme constitutifs du délit de diffamation et de calomnie à l'adresse des pouvoirs publics du Canton, l'article du 26 Mars 1876, ci-haut reproduit, surtout la « demande » qui le termine, et celui du 30 Avril même année, refusant la rétractation demandée.

Une enquête ayant été ouverte, Ernest Bertrand, ingénieur à Saint-Maurice, se reconnut l'auteur de l'article incriminé, et, tout en maintenant l'exactitude de ses affirmations et de ses chiffres, réclama la production à titre de renseignement, de la pièce capitale dans le débat, à savoir de la convention passée entre l'Etat du Valais et la maison Vidal, touchant l'emprunt dont il s'agit.

Par décision du 5 Septembre 1876, la Commission d'enquête du Tribunal correctionnel de Sion a invité l'Etat du Valais à faire le dépôt au greffe du dit contrat.

Ce contrat stipule les clauses principales suivantes :

1° L'Etat du Valais créera 4338 obligations de 1000 fr. chacune, remboursables au pair en 50 années suivant un tableau d'amortissement annexé à la convention, les obligations à rembourser chaque année étant désignées par la voie du sort. Ces obligations, jouissance du 15 Janvier 1876, seront productives d'intérêt à 5 % l'an, payable par semestre.

2° L'Etat du Valais cède à MM. Vidal et C^{ie} les 4338 obligations indiquées ci-dessus pour la somme de trois millions cinq cent mille francs, payables en cinq rates, le dernier échéant le 25 Décembre 1876. Ces titres seront livrés à

MM. Vidal et C^{ie} au fur et à mesure des paiements, chaque obligation étant calculée sur le pied de 807 fr., jouissance du 15 Janvier.

3° MM. Vidal et C^{ie} sont autorisés à émettre par voie de souscription publique, à tel prix et conditions que bon leur semblera, les 4338 obligations à eux cédées.

Tous les frais de création et de timbre des titres seront à la charge de l'Etat du Valais. En outre, et à titre de commission et d'indemnité pour les frais d'émission, l'Etat du Valais abandonne à MM. Vidal et C^{ie} une somme de trois pour cent du montant de l'emprunt, soit cent cinq mille francs, somme qui sera retenue par MM. Vidal et C^{ie} au fur et à mesure des versements effectués de l'emprunt.

Connaissance ayant été prise par Bertrand de la dite convention, le Juge d'Instruction, à son audience du 11 Décembre 1876, l'invite à déclarer s'il persiste dans les accusations formulées contre les pouvoirs publics dans la correspondance incriminée. Répondant à cette question, Bertrand estime que le message du Conseil d'Etat et les explications données au Grand Conseil étaient en contradiction avec le programme d'émission, et que même ce message du Conseil d'Etat se contredit très souvent ; qu'il est certain, pour lui Bertrand, que les justifications données par la chancellerie d'Etat cherchaient à tromper le public, en lui cachant la position financière de l'emprunt. Bertrand déclare enfin que « dans l'état où les choses étaient au moment où il écrivait, » il n'aurait rien à changer aujourd'hui aux articles incriminés. »

Dans sa séance du 14 Juillet 1877, et sur réquisition de Bertrand, la commission d'instruction chargée de l'enquête a désigné, après avoir entendu les parties, deux experts, MM. Bovet, Directeur-adjoint des Postes fédérales à Genève, et Raoul de Riedmatten, banquier à Sion, aux fins de vérifier les calculs et les appréciations contenues dans les articles incriminés, en les comparant avec les données officielles contenues dans les programmes d'émission de l'emprunt Vidal, ainsi que dans le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil ; de

comparer enfin ces documents avec les réfutations données par la chancellerie cantonale du Valais.

Dans leur rapport, daté de Genève le 25 Avril 1878, les experts constatent en résumé ce qui suit :

Les chiffres présentés par Bertrand ne sont pas conformes aux conditions réelles de l'emprunt dont il s'agit, mais ils sont conformes aux seules pièces officielles rendues publiques à l'époque où il écrivait, et sur lesquelles seules, par conséquent, il pouvait baser son argumentation. Les experts ne sauraient faire un reproche à Bertrand — les prospectus ne les mentionnant pas — d'avoir ignoré que l'émission publique était faite par le compte des concessionnaires de l'emprunt ; le contrat passé avec la maison Vidal eût seul pu expliquer ce fait, et Bertrand ne l'avait pas entre les mains.

La chancellerie d'Etat, dans aucune de ses deux réponses, n'aborde la question posée et ne présente l'emprunt sous son véritable caractère ; il n'y a pas lieu dès lors de s'étonner de ce que Bertrand ne s'en soit pas déclaré satisfait.

Les experts arrivent, enfin, aux conclusions :

1° Les appréciations de Bertrand et ses calculs, en tenant compte des renseignements qu'il possédait au moment où il les a émis, sont justes et inattaquables au fond.

2° Elles ne présentent à leurs yeux aucun caractère de diffamation et se renferment dans les limites permises aux critiques de la presse.

Statuant le 17 Février 1880, le Tribunal correctionnel de Sion a acquitté Bertrand comme prévenu du délit de diffamation ou d'injure, tout en le condamnant aux frais.

Les deux parties ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel du Valais, réformant la sentence des premiers juges, a, par arrêt du 8 Juin écoulé, condamné E. Bertrand à cinquante francs d'amende, aux frais de la procédure et à la publication du jugement.

Cet arrêt s'appuie entre autres sur les considérants suivants :

L'article incriminé était de nature à faire croire, comme suffisamment prouvée, l'existence d'un détournement de 605,000 fr. Malgré la production du contrat Vidal et les expli-

cations données, qui ont dû convaincre Bertrand que ce détournement n'existait pas, celui-ci ne s'est pas déclaré satisfait ; au lieu de reconnaître que ses suppositions n'étaient pas fondées, il en a au contraire aggravé le caractère en déclarant en séance du 11 Décembre 1876, qu'il était certain pour lui que les justifications données par la chancellerie d'Etat cherchaient à tromper le public, en lui cachant la position financière de l'emprunt. Cette déclaration fait ressortir l'esprit dans lequel a été rédigé l'article incriminé, qui revêt ainsi le caractère du délit d'outrage envers l'autorité.

Bertrand n'ayant pas répondu catégoriquement à la question de savoir s'il persistait dans les accusations formulées contre les pouvoirs publics dans la correspondance incriminée, il est de toute justice que le public, qui a eu connaissance de l'accusation, ait aussi connaissance que les faits de détournement et de manœuvres frauduleuses n'existent pas.

C'est contre cet arrêt que Bertrand recourt au Tribunal fédéral ; il conclut à ce qu'il lui plaise casser le dit jugement comme contraire à l'art. 55 de la Constitution fédérale et mettre les frais, tant du présent recours que de la procédure en Valais, à la charge des membres du Conseil d'Etat.

A l'appui de ces conclusions le recourant allègue :

Si l'article incriminé avait accusé le Conseil d'Etat de s'être approprié les 605,000 fr. en question, une rétractation eût été nécessaire, le contrat Vidal ayant appris à Bertrand que cette somme faisait partie du bénéfice du banquier. Mais l'accusé n'a rien affirmé de semblable ; il s'est borné à demander des explications qu'il était en droit de réclamer.

Bertrand a reproché au gouvernement du Valais de s'être livré dans la tractation de l'emprunt à des procédés incompréhensibles se détruisant et se contredisant souvent par les chiffres et autres pièces données officiellement. Cette imputation n'est point de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du gouvernement. Mais à supposer même que cette imputation constituât un outrage, l'art. 123 du Code pénal valaisan mettrait le recourant à l'abri de toute peine ; il réserve en effet en faveur de l'accusé le droit de prouver

la vérité de ses imputations ; or la preuve des contradictions reprochées au Conseil d'Etat résulte avec évidence des faits de la cause.

Dans sa réponse, l'Etat du Valais conclut au rejet du recours. Il est faux de dire que le Conseil d'Etat n'a pas soumis au pouvoir législatif le dossier complet de l'affaire, et que par conséquent l'approbation donnée par le Grand Conseil à l'emprunt n'aurait pas eu lieu en connaissance de cause. Bertrand ne concluant qu'à la cassation, et non à la réforme du jugement de la Cour d'Appel, il ne saurait être admis à prendre aucune conclusion contre les membres du Conseil d'Etat. A supposer que le recours fût déclaré fondé, Bertrand ne pourrait prendre de conclusion contre le gouvernement qu'en demandant la réforme du jugement conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Mais dans ce cas son recours serait tardif, puisqu'il n'a pas été interjeté dans les 20 jours, comme le veut l'art. 30 de la dite loi.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral pour entrer en matière sur le recours ne saurait être déniée.

L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale place au nombre de ses attributions en matière de droit public la connaissance des recours concernant la violation des droits qui sont garantis aux citoyens soit par la Constitution, soit par la législation fédérales, soit par la Constitution de leurs cantons.

Or l'art. 55 de la Constitution fédérale ainsi que l'art. 8 de la Constitution du Canton du Valais proclament la liberté de la presse, et le recourant E. Bertrand estime que cette garantie a été méconnue à son préjudice dans l'espèce.

Ainsi que l'ont décidé plusieurs arrêts antérieurs (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Stucky, 3 Juin 1876, Rec. off. II, 196 ; Soldini et Veladini, 19 Déc. 1879 ; Simen et Mariotta, 18 Juin 1880, Rec. VI, pag. 163 et suiv.), il est du droit et en même temps du devoir du Tribunal fédéral d'examiner si les jugements cantonaux dont est recours ont été rendus en conformité des lois cantonales destinées à réprimer les abus commis par la voie de la presse, et d'annuler, cas

échéant, les dits jugements, si, par une fausse application de la loi, il a été porté atteinte à la garantie inscrite dans la Constitution.

Le canton du Valais ne possédant pas de loi spéciale sur la presse, ce sont les dispositions du Code pénal qui doivent être appliquées au cas actuel.

2° La Cour d'Appel du Valais, dans son arrêt du 8 Juin 1880, bien qu'elle ne cite aucun article de ce Code, vise évidemment son art. 122, réprimant les outrages à l'adresse d'autorités ou de fonctionnaires publics, dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions. Le dit arrêt se borne à affirmer dans ses considérants que « l'article incriminé était de nature » à faire croire, comme suffisamment prouvée, l'existence d'un » détournement de 605,000 fr., et que la déclaration faite par » le prévenu Bertrand, en séance du 11 Déc. 1876, fait res- » sortir l'esprit dans lequel a été rédigé l'article incriminé, qui » revêt ainsi le caractère du délit d'outrage envers l'autorité. »

C'est donc en donnant à cette déclaration une importance capitale en la cause que le Juge d'Appel arrive à qualifier de délictueuse l'intention de l'auteur de la publication faite dans le N° 25 du *Confédéré* le 26 Mars 1876 et constate que cette publication constitue un abus de la liberté de la presse et le délit d'outrage envers l'autorité.

Une pareille appréciation est inadmissible. La déclaration de Bertrand, au procès-verbal de l'enquête séance du 11 Décembre 1876, peut faire l'objet d'une poursuite pénale, si les autorités valaisannes estiment qu'elle revêt le caractère d'un nouveau délit d'outrage envers l'autorité, et ce droit doit leur être expressément réservé en conformité des lois de ce canton ; mais cette déclaration ne saurait être utilisée pour constituer et caractériser un *délit commis par la voie de la presse* plus de huit mois auparavant, délit qui seul a fait l'objet de la plainte du Conseil d'Etat du 12 Mai 1876 et qui doit rester indépendant des nouvelles imputations dirigées contre la chancellerie d'Etat.

Admettre une semblable confusion entre deux faits parfaitement distincts, c'est priver le prévenu des garanties que la

loi pénale lui accorde de n'être responsable que de la publication qui a donné lieu à la plainte et à la poursuite devant les magistrats compétents, et de n'être jugé que sur les allégations de cette publication, sans qu'il puisse être fait appel à une interprétation extensive basée sur des faits nouveaux.

3° Les passages incriminés de la correspondance insérée dans le N° 25 du *Confédéré* doivent donc être examinés tels qu'ils ont été rédigés et publiés en Mars 1876.

Le rédacteur se livre à des calculs et à des appréciations basés sur les documents et renseignements officiels qui *seuls* étaient alors à sa disposition; il relève des contradictions et des omissions; il s'étonne de la discordance entre les chiffres donnés par la décision du Grand Conseil et le message du Conseil d'Etat, et ceux qui résultaient de la publication avec une apparence officielle pour la souscription publique aux titres de l'emprunt, et il conclut par la *demande* que « puis- » qu'il y a dans la tractation de l'emprunt, à partir de la » souscription jusqu'à l'emploi des capitaux des manœuvres » incompréhensibles, se détruisant et se contredisant souvent » par des chiffres et autres pièces données officiellement, qui » pourraient jeter du louche sur les agissements du pouvoir » exécutif, et qui plus est pourraient faire supposer un dé- » tournement de 605,000 fr. au détriment de la fortune pu- » blique, il est indispensable que le Conseil d'Etat du Valais » vienne par une explication franche, pleine et entière, mettre » fin aux suppositions de toute espèce qu'un plus long silence » pourrait faire naître dans le public. »

Une pareille demande ne peut être qualifiée d'abus de la liberté de la presse et constituer le délit d'outrage envers l'autorité.

Le Tribunal d'Appel, en admettant l'existence de ce délit, a méconnu la demande formulée par Bertrand et porté atteinte par une fausse application de la loi pénale à la liberté de la presse garantie par les Constitutions cantonale et fédérale.

Bertrand n'a point accusé les autorités valaisannes d'avoir commis un détournement au préjudice de la fortune publique; il peut avoir fait des calculs erronés et des suppositions dé-

placées, mais, ainsi que le constate le rapport des experts commis par l'office instructeur, il était, au moment où cet article fut écrit, impossible au public, avec les éléments d'information mis à sa disposition, de se rendre compte de la différence entre le capital réellement emprunté ascendant à 4338 obligations de 1000 fr. à 5 %/o. remboursables au pair en cinquante années par annuités comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement, et le produit réel de l'émission de ces titres porté à 3,500,000 fr.

Les mêmes experts ajoutent que « la Chancellerie d'Etat a » répondu deux fois à M. Bertrand d'une façon évasive et peu » claire : elle n'aborde pas la question posée et ne présente » pas l'emprunt contracté sous son véritable caractère. »

C'est seulement au moment où le contrat Vidal a été connu et publié qu'il a été de toute évidence que les titres émis étant cédés ferme au banquier soumissionnaire au cours de 807 francs par 1000 francs, il ne pouvait plus subsister aucun doute sur la régularité de la négociation faite au nom du Canton du Valais, laquelle peut avoir été onéreuse, si elle est jugée d'après les circonstances actuelles du marché financier, mais qui ne peut et ne doit être appréciée que d'après la situation faite à l'emprunteur au mois de Décembre 1875.

En provoquant en Mars 1876 des explications pleines et entières rendues nécessaires par les chiffres indiqués dans le prospectus de la souscription publique lancé par la maison Vidal, en demandant ces explications pour mettre fin aux suppositions qu'un plus long silence pourrait faire naître, E. Bertrand a usé du droit qu'a tout citoyen dans une république de discuter les actes des autorités constituées. (Grand Conseil et Conseil d'Etat.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le jugement rendu par la Cour d'Appel du Canton du Valais, le 8 Juin 1880, condamnant l'ingénieur E. Bertrand pour outrage à l'autorité, est déclaré nul et de nul effet.